



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 15 septembre 2025, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Annie Meilleur, Anne-Marie Meyran et Diane Imonti, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Six (6) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

**Séance ordinaire du 15 septembre 2025**  
**Ordre du jour**

- 1. ADMINISTRATION**
  - 1.1 Ouverture de la séance
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025
  - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
  - 1.5 Présentation des comptes du mois d'août 2025 - Municipalité
  - 1.6 Présentation des comptes du mois d'août 2025 - Pourvoirie et camping Pimodan
  - 1.7 Dénonciation des coupures au programme Emploi d'été Canada
  - 1.8 Offres d'emploi – Personnel électoral

- 1.9 Modification de la date de la séance du mois d'octobre
- 1.10 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
- 1.11 Autorisation de dépenses :
  - 1.11.1 Subvention Politique familiale
  - 1.11.2 Subvention Association des propriétaires du lac François
  - 1.11.3 Installation d'un défibrillateur accessible en tout temps dans l'entrée de l'hôtel de ville

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Prévision budgétaire Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides 2026

**3. TRANSPORTS- VOIRIE**

- 3.1 Offre d'emploi – Chauffeur-opérateur-journalier
- 3.2 Offre d'emploi – Patrouilleur
- 3.3 Offre d'emploi – Opérateur rétrocaveuse période hivernale (remplacement)
- 3.4 Travaux de réfection chemin Chapleau
- 3.5 Appel d'offres – Fourniture abrasif
- 3.6 Appel d'offres – Fourniture sel de voirie

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Adoption – Règlement R-353 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
- 4.2 Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

**5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

- 6.1 Adoption – Règlement R-354 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats
- 6.2 Avis de motion – Règlement R-302-2025 modifiant le règlement R-302 relatif aux animaux domestiques

**7. LOISIRS ET CULTURE**

- 7.1 Offre d'emploi – Surveillant patinoire

7.2 Dépôt d'une demande d'aide dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés – Projet de cuisine communautaire – Phase 2

**8. VARIA**

8.1 Procédure pour recouvrement - ponceau sur le chemin Chapleau

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2025-09-122**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

**ADOPTÉE**

**2025-09-123**

**1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**2025-09-124**

**1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025**

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 août 2025 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

**ADOPTÉE**

**2025-09-125**

**1.4 RAPPORT AU CONSEIL DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la

secrétaire-trésorière adjointe en date du 15 septembre 2025, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pour la période du **1<sup>er</sup> au 31 août 2025, au montant total de 517,39 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

**ADOPTÉE**

**2025-09-126**

**1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'AOÛT 2025 - MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'août 2025 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :  
**153 010,82 \$ ;**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :  
**44 693,69 \$.**

**ADOPTÉE**

**2025-09-127**

**1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS D'AOÛT 2025 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois d'août 2025 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :  
**5 700,12 \$;**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :  
**5 914,72 \$.**

**ADOPTÉE**

**2025-09-128**

**1.7 DÉNONCIATION DES COUPURES AU PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ CANADA**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux

municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture;

**CONSIDÉRANT QUE** les jeunes engagés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels comme les camps de jour municipaux qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été;

**CONSIDÉRANT QUE** les coupures observées dans le cadre du programme pour 2025 réduisent considérablement la capacité des municipalités à offrir ces services;

**CONSIDÉRANT QUE** les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celles du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail, créent des situations ambiguës et nuisent à la planification des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité de dénoncer les coupures apportées au programme Emplois d'été Canada pour 2025, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes;

**QUE** la municipalité de Kiamika demande au Gouvernement du Canada de rehausser immédiatement et de façon significative le financement du programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

**QUE** la Municipalité transmette une copie de cette résolution au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, aux députés fédéraux et provinciaux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération canadienne des municipalités ainsi qu'aux autres municipalités du Québec afin d'obtenir leur appui.

**ADOPTÉE**

2025-09-129

**1.8 OFFRES D'EMPLOI – PERSONNEL ÉLECTORAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la période électorale s'enclenchera très prochainement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité devra procéder à l'embauche de personnel afin de combler les postes nécessaires pour la réalisation d'une élection ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche du personnel électoral nécessaire pour la réalisation d'une élection.

**ADOPTÉE**

2025-09-130

**1.9 MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU MOIS D'OCTOBRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution N° 2024-11-178 adoptée le 11 novembre 2024, établissant le calendrier des séances ordinaires de l'année 2025 conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la séance ordinaire prévue le 14 octobre 2025 dans le calendrier des séances ordinaires de l'année 2025 doit être déplacée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité ce qui suit :

QUE la séance ordinaire initialement prévue le 14 octobre 2025 soit déplacée le 2 octobre 2025, à 19h00 à l'hôtel de ville située au 25, rue Principale ;

QU'un avis public de la modification du calendrier des séances ordinaires de l'année 2025 soit publié par le greffier-trésorier conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

2025-09-131

**1.10 ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue*

8346

*officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité/MRC/régie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Kiamika* » (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Kiamika remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;

- diffusée au personnel de la municipalité/MRC/régie;
- révisée au moins tous les cinq ans.

**ADOPTÉE**

**2025-09-132**

**1.11.1 SUBVENTION POLITIQUE FAMILIALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souscrit au programme de politique familiale;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite politique offre une aide pour l'achat de produit d'hygiène féminine;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder au remboursement des deux demandes déposées à hauteur maximale de cent dollars (100\$) tel que prescrit dans la politique familiale.

**ADOPTÉE**

**2025-09-133**

**1.11.2 SUBVENTION ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC FRANÇOIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a réservé un montant à titre de don et subvention à l'Association des propriétaires du lac François, tel que stipulé dans la résolution 2024-12-201- Versement des dons et subventions pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de remboursement déposé par l'Association des propriétaires du lac François a été faite en bonne et due forme et correspond aux demandes déposées lors de l'évaluation de la demande de subvention;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder au remboursement de la demande déposée par l'Association des propriétaires du lac François au montant de 1838.35\$.

**ADOPTÉE**

2025-09-134

**1.11.3 INSTALLATION D'UN DÉFIBRILLATEUR ACCESSIBLE EN TOUT TEMPS  
DANS L'ENTRÉE DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité met à la disposition des citoyens un défibrillateur à la salle communautaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le défibrillateur n'est pas accessible en tout temps, puisque la salle est verrouillée en dehors de la tenue des événements;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à l'achat d'un ensemble de défibrillateur avec boîtier et de l'installer dans l'entrée de l'hôtel de ville qui sera accessible en tout temps.

**ADOPTÉE**

2025-09-135

**2.1 PRÉVISION BUDGÉTAIRE RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE  
HAUTES-LAURENTIDES 2026**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent d'accepter les prévisions budgétaires pour l'année 2026 de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides tel que présenté par la direction dans leur correspondance du 3 septembre 2026.

**ADOPTÉE**

2025-09-136

**3.1 OFFRE D'EMPLOI – CHAUFFEUR-OPÉRATEUR-JOURNALIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité possède des camions et sa propre machinerie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'occupe du déneigement et déglçage des routes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un poste de chauffeur-opérateur-journalier à combler;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a affiché le poste et que le comité des ressources humaines a procédé à des entrevues à partir des candidatures obtenues ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à l'embauche de monsieur Sylvain Aubin au poste de chauffeur-opérateur-journalier.

**ADOPTÉE**

**2025-09-137**

**3.2 OFFRE D'EMPLOI – PATROUILLEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'occupe du déneigement et déglçage des routes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un poste de patrouilleur à combler;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à un appel de candidatures pour le poste de patrouilleur.

**ADOPTÉE**

**2025-09-138**

**3.3 OFFRE D'EMPLOI – OPÉRATEUR RÉTROCAVEUSE PÉRIODE HIVERNALE (POSTE DE REMPLACEMENT)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'occupe du déneigement et déglçage des routes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un poste d'opérateur rétrocaveuse à combler;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à un appel de candidatures pour le poste d'opérateur rétrocaveuse période hivernale (poste de remplacement).

**ADOPTÉE**

**2025-09-139**

**3.4 TRAVAUX DE RÉFECTION CHEMIN CHAPLEAU – PLUIES DILUVIENNES JUILLET 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a subi de lourds dommages lors de l'épisode de pluies diluviennes du 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts pour la remise en état et l'amélioration sont importants et nécessitent un support via un programme d'aide;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée afin d'améliorer et corriger les problématiques majeures concernant l'écoulement de l'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande déposée a été refusée, la municipalité a dû étudier une solution alternative pour financer les travaux de remise en état et amélioration ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder aux travaux de remise en état en finançant les travaux grâce au programme d'aide de remise en état après sinistre du ministère de la sécurité publique. La portion visant à améliorer l'écoulement des eaux sera assumée par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

#### **ADOPTÉE**

**2025-09-140**

#### **3.5 APPEL D'OFFRES – FOURNITURE ABRASIF**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'occupe du déneigement et déglçage des routes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**environ 4000 tonnes métriques d'abrasif sont nécessaires pour effectuer l'entretien hivernal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès de trois fournisseurs locaux pour la fourniture de 4000 tonnes métriques d'abrasif de type AB-10.

**2025-09-141**

#### **3.6 APPEL D'OFFRES – FOURNITURE SEL DE VOIRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'occupe du déneigement et déglçage des routes de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité devra s'approvisionner en sel de voirie traité et non traité pour combler les besoins pour la saison hivernale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à

l'unanimité des membres du conseil présent de procéder à un appel d'offres sur invitation des fournisseurs reconnus pour la fourniture de sel pour la saison hivernale.

2025-09-142

**4.1 ADOPTION – RÈGLEMENT R-353 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**CONSIDÉRANT QUE** la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Kiamika;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la municipalité de Kiamika, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT QUE** cette interdiction est levée si la municipalité sur laquelle est installé le système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets en effectue l'entretien;

**CONSIDÉRANT QUE** le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurerait une meilleure qualité de l'eau et éliminerait le risque de pollution environnementale;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère municipale, Diane Imonti, lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro R-353 Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent.

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Règlement Q-2, r.22 » : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

« Système UV » : Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)

« Personne désignée » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Municipalité » : La Municipalité de Kiamika.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

#### **ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration et d'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

#### **ARTICLE 8 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité prend charge de l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

#### **ARTICLE 9 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

#### **ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

#### **ARTICLE 11 PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

#### **ARTICLE 12 RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée remplit un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) La date de l'entretien ;
- d) Une description des travaux réalisés ;
- e) Le cas échéant, une description des travaux qui devra être complétée;
- f) L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans

un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

#### **ARTICLE 13 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION**

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatives au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

#### **ARTICLE 14 FACTURATION**

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

#### **ARTICLE 15 INFRACTIONS ET AMENDES**

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Michel Dion  
Maire

---

Marc-André Bergeron  
Direct. Gén. et greffier  
trésorier

Procédure d'adoption	Date	Résolution no
Avis de motion	2025-08-11	2025-08-116
Dépôt du projet de règlement R-353	2025-08-11	2025-08-116
Adoption du règlement R-353	2025-09-15	2025-09-142
Publication d'un avis de promulgation	2025-09-25	-
Entrée en vigueur		-

**ANNEXE 1**

**RÈGLEMENT R-353**

Formulaire de déclaration et d'engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_  
Coordonnées du propriétaire : \_\_\_\_\_  
Nom, prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_  
Type d'installation et fabricant du système : \_\_\_\_\_  
Date d'installation : \_\_\_\_\_  
Particularités : \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENT**

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues au règlement municipal numéro R-353 (copie ci-dessous) et autorise la Municipalité et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

Je m'engage à payer à la municipalité tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

Signature : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

SUIVI :  
Numéro de contrat : \_\_\_\_\_  
Date de réception : \_\_\_\_\_

2025-09-143

**4.2 PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Redistribution 2025, des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

TONNAGE RÉSIDENTIEL POUR LA REDISTRIBUTION :

- |                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| • LET de la RID de la Lièvre   | 189,08 t       |
| • Total des matières déclarées | 189,08 t       |
| • Élimination par personne     | 225,63 kg/hab. |

TONNAGE ICI POUR LA REDISTRIBUTION :

- |                            |               |
|----------------------------|---------------|
| • Total des matières ICI   | 28,61 t       |
| • Élimination par personne | 34,14 kg/hab. |

**ADOPTÉE**

2025-09-144

**6.1 ADOPTION – RÈGLEMENT R-354 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement numéro 15-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- |                |                       |
|----------------|-----------------------|
| • 4-2005       | le 18 mars 2005;      |
| • 7-2005       | le 5 mai 2005;        |
| • R-15-2002-1  | le 5 juillet 2006;    |
| • R-15-2002-2  | le 29 mars 2007;      |
| • R-15-2002-3  | le 24 août 2007;      |
| • R-15-2002-4  | le 22 avril 2008;     |
| • R-15-2002-5  | le 8 septembre 2009;  |
| • R-15-2002-06 | le 24 mars 2011;      |
| • R-15-2002-07 | le 26 septembre 2012; |
| • R-15-2002-08 | le 29 octobre 2013;   |
| • R-15-2002-09 | le 7 décembre 2015;   |
| • R-15-2002-10 | le 7 juillet 2016;    |

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 15-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 août 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 août 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>TITRE</b>
	Le présent règlement est identifié par le numéro R-354 et s'intitule « Règlement numéro R-354 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats ».
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>PRÉAMBULE</b>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<b>ARTICLE 3:</b>	<b>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4</b>
<b>3.1</b>	<p>L'article 4.4.2.2 est ajouté afin d'intégrer les déclarations de travaux lequel se lit comme suit :</p> <p><b>4.4.2.2 Travaux admissibles à une déclaration de travaux</b></p> <p><i>Nonobstant l'article 4.4.2.1, dans le cas d'un usage résidentiel comprenant un seul bâtiment et un maximum de cinq logements et dont la propriété n'est pas affectée par un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), les travaux suivants sont admissibles à une déclaration de travaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les travaux de rénovation intérieure n'affectant pas la structure, le nombre de logements ou de chambres à coucher ;</i></li> <li>• <i>Le remplacement du revêtement extérieur ou du revêtement de toit ;</i></li> <li>• <i>Le remplacement des portes ou des fenêtres, à condition que celles-ci soient de mêmes dimensions et situées au même endroit ;</i></li> <li>• <i>L'installation ou la modification des systèmes de chauffage, climatisation, électricité, plomberie ou aspirateur central.</i></li> </ul> <p><i>La déclaration des travaux doit se faire en ligne via le formulaire de déclaration de travaux disponible sur la page web de la municipalité.</i></p>
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Michel Dion  
maire

Marc-André Bergeron  
directeur général, greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2025-08-11	2025-08-117
Adoption du projet de règlement	2025-08-11	2025-08-117
Assemblée publique de consultation	-	-
Adoption du règlement	2025-09-15	2025-09-144
Avis promulgation	2025-09-25	
Entrée en vigueur	2025-09-25	
Avis public		

2025-09-145

**6.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R-302-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-302 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par Anne-Marie Meyran qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-302-2025 modifiant le règlement R-302 relatif aux animaux domestiques. Et confirme par le fait même le dépôt du projet de règlement numéro R-302-2025.

**DISPENSE DE LECTURE**

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-302-2025 aux membres du conseil, en conformité avec la loi.

**ADOPTÉE**

2025-09-146

**7.1 OFFRE D'EMPLOI – SURVEILLANT PATINOIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité offre une patinoire aux citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité devra entretenir la surface et assurer une surveillance lors des heures d'ouverture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil de présenter une offre d'emploi pour combler le poste de surveillant de la patinoire.

**ADOPTÉE**

2025-09-147

**7.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS – PROJET DE CUISINE COMMUNAUTAIRE PHASE 2**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer une demande d'aide dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projet cuisine communautaire Phase 2 et de désigner madame Valérie Forget comme signataire et représentante dûment identifiée pour le projet soumis.

**ADOPTÉE**

2025-09-148

**8.1 PROCÉDURE POUR RECOUVREMENT - PONCEAU SUR LE CHEMIN CHAPLEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est en litige avec l'entrepreneur qui a réalisé l'ouvrage du ponceau 409-041 situé sur le chemin Chapleau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est en processus de médiation afin de régler le litige et qu'aucun avocat n'est présentement saisi du dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil de mandater un avocat au dossier advenant que les négociations ne puissent aboutir à une entente.

**ADOPTÉE**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Subvention Association des propriétaires du lac François  
Suggestion ajout d'EIPEN dans le boîtier du défibrillateur dans l'entrée de l'hôtel de ville  
Règlement roulotte  
Félicitations au Comité des loisirs pour le dépliant  
Lumière chemin Chapleau

2025-09-149

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h20.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Michel Dion  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Dir. général/greffier-trésorier

*Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
Michel Dion, maire